

SA EUROGERM

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission de diverses valeurs mobilières
avec maintien ou suppression
du droit préférentiel de souscription**

**Assemblée Générale du 14 juin 2016
(résolutions n° 12 à 14 et 16)**

S.E.C.C

**4 Place de la Libération
21000 DIJON**

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT

**37 Rue Elsa Triolet – Parc Valmy
21000 DIJON**

SA EUROGERM
Société Anonyme au capital de 429.552,10 euros
Parc d'activité du Bois Guillaume - 21850 SAINT-APOLLINAIRE
RCS DIJON 349 927 012
SIRET 349 927 012 00030 - APE 1089 Z

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission de diverses valeurs mobilières
avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**Assemblée Générale du 14 juin 2016
(résolutions n° 12 à 14 et 16)**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135 et suivants et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider ces opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^{ème} résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de procéder à l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public, avec faculté au Conseil d'administration de conférer un droit de priorité aux actionnaires (13^{ème} résolution), d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (14^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 300.000 euros au titre des 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme ne pourra excéder 25.000.000 euros au titre des 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 16^{ème} résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant par les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 12^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives sans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Dijon, le 25 avril 2016
Les Commissaires aux Comptes



Olivier SARLIN

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT



Jérôme BURRIER Arnaud CHANTERANNE